

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Commune de MONTANAY
Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

MÉTROPOLE

GRAND

LYON

Police de circulation
Arrêté de la Présidente de la Métropole de Lyon

Arrêté temporaire n°2026-144

Objet : travaux de voirie
Rue du Mas Mathieu

**Le Maire de MONTANAY
La Présidente de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan de Mobilité des territoires lyonnais, approuvé le 2 octobre 2025 ;
- VU La délégation de signature 2026-06-12-R-0427 du 12/06/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Monsieur Pierre OLIVER, Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes et fluidité du trafic ;
- VU La délégation de signature 2026-09-03-R-0620 du 03/09/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Madame Catherine DAVID, Directrice Générale Adjointe en charge de la gestion des espaces publics ;
- VU L'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU La demande formulée par la société **COIRO CALADE** ;

Considérant des travaux de voirie, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité publique et réglementer le stationnement comme suit :

ARRESENT

ARTICLE I

Des travaux de création d'un aménagement piéton le long de la Médiathèque doivent être réalisés entre le 14/09/2026 et le 25/09/2026 pour une durée d'environ 5 jours, par la société **COIRO CALADE** domiciliée Rue Charles Seve 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE.

ARTICLE II

Les travaux seront réalisés : **Rue du Mas Mathieu**
69250 MONTANAY

ARTICLE III

Le temps des travaux,

- La rue du Mas Mathieu sera fermée à la circulation entre la rue Centrale et la rue de Salornay, la circulation des piétons y sera également interdite afin d'assurer leur sécurité et de permettre à l'entreprise d'intervenir sur le chantier sans risque. Les piétons seront invités à emprunter la rue de Bourgchanin pour rejoindre la rue Centrale.
- Les riverains seront autorisés à emprunter la rue du Mas Mathieu en double sens de circulation entre la rue du vieux Château et la rue de Salornay.
- Une déviation sera mise en place depuis la rue du Vieux Château en direction de la rue Centrale soit par la rue de Sallet, soit par la rue de Bourgchanin.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- La collecte des ordures ménagères et sélectives ne pouvant plus se faire sur la rue du Mas Mathieu, un point de collecte avec bacs communs sera mis en place à hauteur du 38 rue du vieux Château pour les résidents de la rue du Mas Mathieu.

Passage obligatoire des services de secours.

ARTICLE IV

La signalisation et le balisage seront mis en place par l'entreprise **COIRO CALADE**.
Au cas où ces travaux ne seraient pas terminés dans les délais prévus, le présent arrêté sera automatiquement prorogé.

Ampliation sera adressée à :

- *Gendarmerie de Neuville/Saône*
- *SDMIS Genay*
- *Police municipale de Montanay*
- *Service collectes des ordures ménagères*
- *Entreprise **COIRO CALADE***

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Montanay, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire de la Présidente de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Montanay, le 07/09/2026



Patrice COEURJOLLY
Maire de Montanay

A Lyon, le 07/09/2026

Pour la Présidente,



Pierre OLIVER,
Vice-Président à la voirie, circulations
intelligentes et fluidité du trafic